

LOI SUR LA LIBERATION CONDITIONNELLE EN BELGIQUE

Les crimes étant à peu près les mêmes dans tous les temps et dans tous les pays, ce qui doit servir à caractériser l'état de l'ordre social ce n'est pas le délit, c'est la répression.

GUÉRARD, *Prolegomène du cartulaire de Saint-Père de Chartres, n° 74.*

La loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles a été critiquée, et il n'est donc pas inutile d'indiquer à quelles préoccupations elle doit son origine.

J'examine d'abord la condamnation conditionnelle et les questions qui s'y rattachent, j'examinerai ensuite la libération conditionnelle.

La fin du XIX^e siècle est marquée par un accroissement considérable de la criminalité. En France, de 1826 à 1878, la moyenne de la criminalité s'est élevée de 100 à 254 ;

Pendant la même époque, le vagabondage a quadruplé ;

En 1876, les tribunaux correctionnels ont jugé 199.061 prévenus ;

En 1885, ils en ont jugé 224.379.

En Angleterre, même progression.

Il y a eu, en 1857, 369.233 poursuites pour délits ;

En 1882, il y en a eu 716.278.

En Prusse, en 1854, on instruisait 99.928 crimes et délits ;

On en a instruit 152.333 en 1878.

En Belgique, les cours d'assises jugeaient, en 1835, 592 accusés ; en vertu de la loi sur la correctionnalisation, ils n'en ont plus jugé que 191 en 1881. Mais, par contre, les tribunaux correctionnels et de police, qui jugeaient 43.954 affaires en 1835, en ont jugé 153.476 en 1881 (1).

A Bruxelles, il y avait :

En 1869,	934 crimes et délits contre les personnes.		
1881,	2.068	—	—
1883,	1.788	—	—
1839,	1.826	—	les propriétés.
1883,	5.015	—	—
1869,	1.604 poursuites pour vagabondage.		
1883,	4.392	—	—
1869,	295 escroqueries.		
1880,	542	—	
1883,	447	—	(2)

Si même l'on tient compte pour expliquer ces chiffres de l'augmentation de la population, du développement des grandes villes, du perfectionnement de l'outillage judiciaire, de l'amélioration de la police, d'une sévérité plus grande dans la poursuite et de la création de nouvelles infractions, toujours est-il que la criminalité est loin de diminuer.

Et il y a un chiffre décisif qui prouve qu'elle augmente dans tous les cas en intensité, c'est celui des récidives.

Pour la France, le dernier bulletin de la société de statistique fournit sur ce point les données suivantes :

1861 — 65.....	48.890	récidives.
1866 — 70.....	58.075	—
1871 — 75.....	62.042	—
1878 — 80.....	72.387	—
1881 — 85.....	85.397	—

L'accroissement est donc constant. Il se manifeste surtout dans le vol, qui compte jusqu'à 73 p. c. d'accusés et 67 p. c. de prévenus récidivistes.

En Belgique, la récidive correctionnelle était, en 1835, représentée par le chiffre 629 ; elle est montée en 1881 à 1.768, c'est-à-dire qu'elle a presque triplé. Et ces chiffres représentent uniquement la récidive légale, qui suppose une condamnation antérieure d'un an de prison au moins. La récidive réelle est bien plus fréquente encore.

(2) Communication de M. Hector Denis à la Société d'anthropologie. *Bulletin*, année 1884, p. 226.

(1) *Annuaire statistique de la Belgique, 1883.*

Et quand à la progression continue des délits, on oppose la progression continue des dépenses occasionnées par l'outillage compliqué de la justice répressive, quand on songe que partout dans le monde, jusque dans la mer des Indes à Ceylan, jusqu'au milieu de l'océan Pacifique aux îles Sandwich, s'élèvent des prisons cellulaires, dont les frais de construction, les services multiples, le nombreux personnel administratif, grèvent lourdement le budget des États ; quand on voit dans ces établissements, à côté de braves gens que la prison dégrade, d'incorrigibles récidivistes entretenus, chauffés, éclairés, vêtus, nourris, soignés en cas de maladie, salariés, et logés dans des cellules dont chacune, dans certaines villes, représente un capital suffisant pour assurer à un malheureux une rente de trois à quatre cents francs, on est stupéfié. On comprend, et M. von Hollzendorf proclamant la banqueroute du système pénitentiaire, et M. Pirmez disant à la Chambre, le 11 mai dernier : « Nous assistons à la banqueroute de notre système répressif, » et M. le ministre de la justice Le Jeune montrant à la même séance, par la gradation du vagabondage et des délits, l'insuffisance de nos moyens de préservation sociale.

Oui, l'ancien droit était barbare, le droit moderne est humain ; le premier s'ingéniait à inventer des instruments de torture, nous nous ingénions à combiner des systèmes de cellule et des détails d'architecture. Mais il est triste de penser que notre philanthropie pour coûter de nombreux millions, ne produit pas de meilleurs résultats que la rigueur de nos ancêtres.

L'échec auquel nous assistons résulte d'un excès de généralisation ; sous prétexte de supprimer l'arbitraire, on a supprimé le mouvement et la vie. Quand même les tribunaux d'Europe continueraient à laisser tomber les condamnations sur les misérables comme un robinet usé laisse tomber l'eau goutte à goutte sur le sol, encore rien ne serait-il changé : les condamnations s'enfoncent dans les masses comme les gouttes d'eau dans le sable.

La vérité, c'est que notre justice moderne est trop machinale, trop impersonnelle, et il est absolument nécessaire que l'on accorde un rôle plus considérable à la conscience et à l'initiative du juge et que celui-ci puisse distribuer avec plus de discernement l'indulgence et la sévérité.

On est trop disposé à considérer tous les citoyens poursuivis comme des coupables dangereux et tous les coupables comme des êtres coulés dans le même moule. C'est une erreur complète et il faut soigneusement distinguer. Le délinquant de pro-

fession est un type à part dont on a dit que le délit est la fonction. Nous lui supposons, bien à tort, les sentiments que nous éprouvons nous-mêmes : l'horreur du crime, la honte de la condamnation, le remords, la dignité, la notion des nécessités sociales. Bien au contraire, par ses mœurs, ses habitudes, son tempérament, ses idées du bien et du mal, du plaisir et de la douleur, de la récompense et de la peine, par ses instincts et sa vie entière, il s'oppose à la société régulière. La prison est pour lui le risque inhérent à l'entreprise et, dès qu'il est rendu à la liberté, il recommence. Mais l'homme qui une fois en sa vie, par faiblesse ou passion, misère ou entraînement, commet une infraction, n'a rien de commun avec le premier. Nous lui supposons bien à tort des instincts pervers ou dangereux. Il n'est en général ni meilleur ni pire que la plupart de ceux que l'on ne poursuit pas et sa nature est la nature moyenne de l'humanité. On pourrait ne pas le poursuivre sans avoir à craindre de rechute. Pour cette catégorie de délinquants, les conditions de la fortune et de la société réagissent sur la condition de la criminalité, et l'état économique et social a plus d'importance que la répression. C'est là un point dont le législateur n'a pas suffisamment tenu compte ; et l'une des causes de l'inefficacité des efforts déployés contre la criminalité, c'est la confusion qui règne en cette matière.

Le système pénitentiaire s'en ressent d'ailleurs de son côté.

La prison fait plier sous sa règle de fer tous les délinquants ; et la prison cellulaire, avec la complication énorme de ses services multiples, amène fatalement l'uniformité administrative. Or, le caractère illogique de cette uniformité est évident. A l'audience d'un tribunal, le juge pourrait dire encore : « Il s'agit d'appliquer un article de loi à un délit déterminé, et dès que j'ai constaté la responsabilité juridique, mon devoir est accompli. » Mais dans la prison, le problème s'élargit. Il ne s'agit plus d'un délit, il s'agit uniquement d'un délinquant et dans la conception actuelle on espère retirer du séjour de ce délinquant dans la prison des résultats appréciables.

Mais comment cela est-il possible avec un système uniforme ? La cellule sera tantôt une épouvantable torture morale pour le chef de famille qui, subissant le châtement d'une faute passagère, songe, dans la solitude, aux angoisses et à la misère des siens ; tantôt elle sera indifférente au coupable, célibataire assoupli à la discipline de la prison, dont il est un habitué ; tantôt elle sera un appât pour le vagabond sans feu ni lieu qui compare le bien-être

de la vie cellulaire aux luttes de sa misérable existence. Elle aigrira et surexcitera les uns, elle abattra les autres ; elle calmera, contentera ou désespérera selon la nature et le tempérament du condamné. Il est donc irrationnel de faire, de ces êtres si opposés, des unités perdues dans l'engrenage pénitentiaire ; il est irrationnel que, depuis les grandes lignes du régime jusqu'aux plus petits détails, la même discipline courbe indistinctement toutes les têtes, enserme toutes les organisations, façonne tous les esprits et sacrifie tous les détenus (les bons, qui n'ont pas à être améliorés, et les vicieux, que l'on ne peut pas corriger) au principe abstrait de la répression.

Des réformes sont donc nécessaires.

§ 1^{er}. — *Condamnations aux petites peines.*

Le premier point qui mérite examen, c'est le nombre énorme des condamnations aux petites peines que prononcent nos tribunaux.

Le résumé statistique de l'Administration de la justice criminelle et civile de 1876-1880 (p. 105) montre que pendant l'année 1880 les tribunaux de police ont prononcé 18.143 peines de 1 jour à 15 jours ; soit (en retranchant 6.000 à 7.000 condamnations pour vagabondage) environ 12.000 condamnations à quelques jours de prison pour contraventions ordinaires (1).

Les tribunaux correctionnels, de leur côté, ont infligé en moyenne pendant cette année 1880 un chiffre de 7.802 condamnations de moins de 8 jours à 1 mois (2).

Voilà donc près de 20.000 individus par an subissant quelques jours de cellules pour des infractions légères.

Et ce n'est pas tout ! Je n'ai pas encore parlé des condamnations à l'amende qui, en majeure partie, se traduisent en journées d'emprisonnement quand les condamnés ne peuvent pas payer.

(1)	2.940	peines de 1 jour.
	3.313	— 2 jours.
	3.808	— 3 —
	628	— 4 —
	2.172	— 5 —
	252	— 6 —
	2.600	— 7 —
	2.647	— 5 à 15 —

(2)	802	condamnations à moins de 8 jours.
	7.000	— de 8 jours à 1 mois.

Nous lisons dans le discours prononcé le 9 mai 1888 par M. Le Jeune à la Chambre des représentants, que les tribunaux de police en 1884 en ont prononcé 103.283 !

Or, notre vaste organisme pénitentiaire est très coûteux, son outillage très complexe ; la multiplicité des services qu'il exige, la nécessité pour lui de recruter un personnel nombreux et expérimenté, tout cela absorbe beaucoup d'argent et ce mécanisme est mis en mouvement pour des individus en vue desquels il n'a jamais été conçu et pour une durée dérisoire à laquelle ses fondateurs n'ont jamais attaché un effet quelconque.

Il y a eu, par exemple, en 1880, devant les tribunaux de police :

Plus de 8.000	poursuites pour coups ;
— 12.000	— — injures ;
— 11.000	— — tapage nocturne et voies de fait,

etc., etc.

Personne ne soutient qu'une peine de quelques jours de cellule ait sur le délinquant de cette nature un effet moralisateur ou que la cellule soit nécessaire pour le corriger. Cette peine n'est même pas intimidante ; elle n'effraie ni les endurcis ni les fainéants, qui sont en général mieux traités en prison que chez eux. J'ajoute que l'article 29 du code pénal ne les astreint à aucun travail.

L'État supporte donc de ce chef des charges lourdes et inutiles ; les prisons sont encombrées d'une population flottante livrée à un va et vient perpétuel, qui rend la mission du personnel de surveillance difficile et empêche d'assurer du travail à ceux qui en veulent.

Mais, chose plus grave, la peine ainsi entendue est non seulement dépourvue de portée, mais quand il s'agit d'individus doués de sentiments d'honneur, elle est nuisible ; elle dégrade, elle décourage, elle rabaisse le détenu aux yeux de sa famille et de ses compagnons ; elle affaiblit chez lui la notion de la dignité ; dans bien des cas elle enlève au malheureux sa place ou ses clients et risque d'en faire un vagabond et un ivrogne.

Pour les contraventions, l'inopportunité du régime cellulaire a été reconnue à la Chambre lors de la discussion du Code pénal de 1867. Le rapporteur, M. Roussel, disait : *Je ne vois pas que le régime cellulaire puisse s'appliquer à des contraventions.* Les considérations invoquées par lui à l'appui de sa thèse s'appliquent naturellement aussi aux condamnations à quelques jours de prison prononcées pour les délits peu graves

Il y a d'abord le caractère infime de la criminalité de l'acte incriminé ; il y a ensuite la brièveté de la peine incompatible avec le régime cellulaire ; il y a enfin le chiffre élevé des dépenses que ce régime entraîne pour l'État.

M. Tesch, ministre de la justice, MM. Coomans et Loos, tout en reconnaissant le fondement de ces observations, redoutaient pour les petits délinquants le régime de la promiscuité (1).

La question était mal posée : limitée au choix à faire entre la cellule et la salle commune, elle était même insoluble. C'est la prison elle-même qui ne répond pas au degré tout à fait inférieur de la criminalité, et la seule étude à faire est celle de savoir si l'on ne peut pas trouver une peine moins illusoire. Comme garantie de l'ordre public, il n'est pas difficile de trouver aussi bien que ce qui existe ; nos lois actuelles n'aboutissent à rien, tout en coûtant énormément. On ne peut imaginer de situation pire que la nôtre ; la justice est impuissante contre la petite criminalité, les vrais délinquants deviennent indifférents à la répression et tous les sacrifices sont vains.

Je ne crois pas inutile d'insister encore un instant sur l'étendue de ces sacrifices.

D'abord, en tenant compte du bénéfice produit par le travail industriel, chaque détenu coûte au Trésor environ 1 fr. 08 c. par jour. Or, le condamné pour contravention n'est pas forcé de travailler et, quand il travaille volontairement, il reçoit le salaire intégral, déduction faite des frais de gestion ; les frais d'entretien sont portés ici à leur maximum.

Ensuite, sous l'ancien code, les détenus pour contravention étaient à la charge de la commune, qui, en retour, percevait les amendes ; aujourd'hui, ils sont à la charge de l'État qui, à part toute raison de principe, aurait donc un motif spécial de préférer, autant que cela est possible, l'exécution de la peine pécuniaire à la prison. Cependant, en pratique, quand nos tribunaux condamnent à l'amende ou à l'emprisonnement subsidiaire, il est bien rare de voir l'administration des finances essayer d'obtenir le paiement de l'amende.

Voici comment les choses se passent : En cas de condamnation à l'amende, le receveur envoie au condamné deux avertissements successifs et transmet ensuite à l'administration communale un bulletin de renseignements aux fins de savoir notamment si le

(1) NYPELS, *Code pénal*, vol. I. Séance du 13 novembre 1851, p. 229.

condamné possède un mobilier suffisant pour couvrir les frais de poursuite en recouvrement. La réponse est, dans la plupart des cas, négative (1) et, de crainte des frais, l'on ne poursuit pas ; une foule de condamnés solvables ou jouissant, dans tous les cas, d'un salaire suffisant pour acquitter de petites amendes, subissent ainsi l'emprisonnement. Les receveurs ne font pas d'autre tentative ; après avoir recueilli un nombre assez élevé de bulletins, ils se bornent à renvoyer des états collectifs aux parquets, qui font écrouer les condamnés.

Ce n'est pas tout ; les charges pécuniaires de l'État en matière répressive s'aggravent encore par une autre cause : les innombrables peccadilles qui encombrant le prétoire des tribunaux et rendent les fonctions du juge purement mécaniques entraînent de plus un cortège d'écritures et de frais qui constituent un véritable gaspillage des deniers publics.

Depuis la loi de 1871 supprimant la contrainte par corps pour les frais de justice ne dépassant pas 300 francs, l'on peut dire que dans toutes les petites affaires les frais sont irrecoverables, à tel point que le public ne se doute même pas qu'il y ait à les acquitter. Au bureau du receveur de l'enregistrement de l'hôtel de Brabant, j'ai constaté que de 1878 à 1880, à Bruxelles, il a été prononcé 14.967 condamnations à la prison pour contraventions commises par les colporteurs, les cochers et les prostituées. Les recouvrements de frais opérés de ce chef ont été fort rares ; cette seule catégorie de condamnés, pour le seul arrondissement de Bruxelles, a coûté ainsi par an au trésor une somme d'environ 10.000 francs. Que l'on calcule ce que la poursuite de toutes les contraventions, dans tout le pays, représente pour les finances publiques. Perte occasionnée par la non-récupération des frais de justice ; perte résultant de l'abandon des amendes ; perte causée par les dépenses inutiles que représente le séjour des petits délinquants dans les prisons, voilà le bilan de la répression de la petite criminalité.

Les greffiers et les huissiers seuls profitent et abusent de la situation. Autant vaudrait ne pas poursuivre. L'adoption de mesures permettant de désencombrer à la fois et les tribunaux inférieurs des causes insignifiantes que les grandes agglomérations leur versent à flots tous les matins et les prisons des nombreux

(1) En cas de saisie, d'ailleurs, le privilège du bailleur sur les meubles prime ces frais de justice.

détenus qui les traversent comme en courant, serait un véritable bienfait.

La prison est un mal nécessaire. Croire que l'on transformera ce mal en bien et que l'on fera de la contrainte physique un moyen de régénération pour tous les détenus, c'est une colossale illusion. Croire surtout que l'on réussira par un séjour rapide dans une prison est une absurdité. La prison plus que toute autre peine demande à être appliquée avec discernement. En la prodiguant à tort et à travers à tous ceux qui défilent devant un tribunal, on en émousse l'effet, on en détruit la portée et on sape par la base le système pénitentiaire d'autant plus sûrement qu'il est presque impossible de fournir du travail aux détenus de quelques jours et que la peine devient ainsi une excitation à la paresse.

§ 2. — *Moyens de diminuer le rôle de la prison.*

Ces considérations ont engagé les criminalistes à rechercher les moyens de réduire le nombre des peines d'emprisonnement que les tribunaux doivent prononcer actuellement. Diverses mesures ont été proposées dans ce but. La première consiste, en cas de contraventions légères commises pour la première fois, à imposer au contrevenant la mise aux arrêts dans sa propre habitation. Cette peine était admise en droit romain ; elle figure dans le code autrichien de 1852 sous le nom de *Haus-Arrest* ; elle figure aussi dans le code zurichois et elle est signalée par le gouvernement italien dans son projet du 22 novembre dernier : *Arresto nella propria abitazione*, art. 23.

L'article stipule en matière de contravention que, si la peine n'excède pas un mois, les juges peuvent, suivant les circonstances, autoriser un contrevenant non récidiviste à faire sa peine chez lui. La violation des arrêts rend toute la peine immédiatement exécutable en prison.

D'autres proposent, toujours en matière de contravention, d'autoriser le contrevenant à exécuter pour l'État, la province ou la commune, un travail d'utilité publique. L'idée a été défendue par MM. Aschrott, Teichman, de Holtzendorf, Nocito, de Foresta, etc. Elle était réalisée dans l'ancien droit allemand sous le nom de *Handarbeitstrafe* ; la loi fédérale suisse du 30 juin 1849 l'admettait pour les délits fiscaux et de police en cas de non-

payement de l'amende ; la loi française du 18 juin 1859, la loi prussienne du 15 avril 1872 l'admettent pour les délits forestiers ; le projet de loi italien, article 24, admet à son tour cette peine comme pouvant être substituée aux arrêts dans certaines conditions.

Enfin, dans les mêmes cas, et pour ce degré tout à fait inférieur de la criminalité, beaucoup de législations possèdent un moyen encore plus paternel, c'est la simple admonestation ou *l'avertissement*.

Ce système est loin d'être nouveau ; il pénètre l'ancien droit, qui préférerait toujours avertir avant de frapper. Le droit romain, le premier, a adopté le principe *moneat lex ante quam feriat* ; le droit canon l'a suivi, il exigeait trois avertissements avant une condamnation. Sans compter que les établissements de Saint Louis consacrent l'asseurement ou caution de bonne conduite qui permet d'échapper à la peine, tout le vieux droit français pratique *l'admonitio*, appelé par Domat « correction par la bouche du juge ». On la prononçait pour les délits légers, et la mesure a vécu jusqu'en 1789. En Angleterre, *l'admonitio* n'a pas cessé de faire partie de la législation pénale ; elle est une des forces de la justice anglaise.

Ces belles et nobles traditions ont été abandonnées chez nous. La crainte de l'arbitraire a fait tomber dans le formalisme. On n'a pas compris que plus on abaisse le premier degré de la répression, plus on donne d'élasticité au ressort pénal. Mais les législateurs reviennent de l'erreur passagère qui a obscurci la route de la justice ; partout l'on cherche à diminuer le rôle de la prison, partout on obéit aux idées qui ont inspiré les grands magistrats et les grands criminalistes du siècle passé : les Lamoignon, les d'Aguesseau, les Servan, les Beccaria, les Filangieri, les Bentham ; partout on admet, avec Bonneville de Marsangy, qu'une société a intérêt à économiser la peine, parce que la peine diminue le fond commun d'honorabilité qui est la richesse morale d'une nation. *L'admonitio* a été inscrite dans le code de Sardaigne de 1841, dans les législations des deux Siciles, de Turquie, d'Espagne, de Portugal ; dans les codes de Russie, d'Espagne, des cantons de Vaud et d'Appenzell. Elle a été conservée pour les enfants de douze à quatorze ans dans le code de l'empire allemand de 1870 ; elle vient d'être introduite dans la loi pénale italienne (projet de M. Zanardelli), sous le nom de *Repressione giudiciale*.

Enfin, en France, M. Bérenger a développé en 1884 devant le

Sénat un projet donnant aux juges le droit, en prononçant la condamnation, de déclarer qu'il sera sursis à l'exécution de la peine pendant un délai déterminé et que si le condamné n'encourt pas de nouvelle condamnation dans ce délai, la première sera non avenue.

C'est le moyen, pour l'honnête homme qui commet une faute légère, d'échapper à la prison, c'est l'avertissement donné au débutant de ne pas recommencer.

Telle est aussi la portée de l'article 9 de la loi belge du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelle. L'article est ainsi conçu :

« Les cours et tribunaux, en condamnant à une ou plusieurs peines, peuvent, lorsque l'emprisonnement à subir, soit comme peine principale ou subsidiaire, soit par suite du cumul de peines principales et de peines subsidiaires, ne dépasse pas six mois et que le condamné n'a encouru aucune condamnation antérieure pour crime ou délit, ordonner, par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, pendant un délai dont ils fixent la durée à compter de la date du jugement ou de l'arrêt, mais qui ne peut excéder cinq années.

« La condamnation sera comme non avenue si, pendant ce délai, le condamné n'encourt pas de nouvelle condamnation pour crime ou délit.

« Dans le cas contraire, les peines pour lesquelles le sursis a été accordé et celles qui font l'objet de la condamnation nouvelle sont cumulées. »

La loi belge est un retour à des idées saines et justes; elle est le reflet du mouvement scientifique contemporain, elle est la première sur le continent qui fasse entrer de nouveau dans la pratique, par une formule générale, les tendances anciennes dont je viens de parler.

Et qu'on ne lui reproche pas un excès d'indulgence: il s'agit de condamnations légères, ne dépassant pas six mois, et de délinquants qui n'ont jamais été poursuivis; il s'agit encore, parmi ceux-ci, de distinguer les bons des pervers d'après les circonstances et les causes de la condamnation. On les rencontrera surtout parmi ceux qui troublent plus les relations civiles que l'ordre public par des escroqueries de peu d'importance, des larcins insignifiants, des injures sans préjudice, etc. On n'a souvent,

dans ces cas, à compter qu'avec un entraînement, une faiblesse, un accident, et la justice fera bien, de ne pas perdre à jamais le coupable, de ne pas le livrer, lui et sa famille, aux suggestions du désespoir, de l'abandon et de la misère. La menace d'exécution suspendue sur sa tête sera un frein bien plus puissant que la dégradation consommée par l'emprisonnement.

Assurément, le magistrat aura à user de son initiative et à faire preuve de discernement. Mais quel est l'homme intelligent et digne de ses fonctions qui n'accepterait pas avec bonheur ce rôle bienfaisant et social et qui hésiterait à contribuer à la réalisation de l'idée exprimée par Bentham en ces termes: « Si l'on pouvait « arrêter le délinquant par le paiement d'un schelling, la mort « serait une injustifiable cruauté et la prison une monstruosité » ?

La loi consacre dans la science pénale un incontestable progrès. Elle a été votée par la plus grande partie de la Chambre, par l'unanimité du Sénat, et tous les partis peuvent louer sans réserve le ministre qui l'a faite et les législateurs qui l'ont adoptée. Il reste à espérer que la magistrature comprendra la haute portée de cette réforme et les résultats salutaires qu'on en peut tirer.

§ 3. — *Moyens d'augmenter le rôle de la peine pécuniaire.*

Dans cet ordre d'idées, nous avons aussi à rechercher si l'on ne pourrait pas atténuer l'action de la prison en augmentant l'action de la peine pécuniaire et en réagissant contre la tendance qui nous a habitués à respecter beaucoup plus le patrimoine de l'individu que sa liberté.

La législation anglaise et la législation hollandaise nous fournissent à cet égard de précieuses leçons.

La législation anglaise d'abord, possède depuis longtemps le principe de la caution sous le nom de: *Recognizances to keep peace; recognizance of good behaviour*. En vertu de ses attributions de conservateur de la paix publique, le magistrat anglais peut faire déposer au délinquant une somme d'argent afin de garantir la société contre la récidive, ou même contre un premier délit. La consignation est faite pour un délai déterminé et si, à l'expiration du délai, le dépositaire a tenu sa parole, la caution lui est restituée. Cette procédure est notamment suivie en matières de rixes, disputes, etc. Le *judge of peace* accepte également et dans les mêmes conditions, un répondant personnel. Le principe de la

caution a passé dans le droit des États-Unis ; il a été introduit en Danemark, dans le projet de code espagnol de 1884 et dans le projet de code italien de 1887.

Pourquoi ne l'introduirions-nous pas dans le droit belge ? En ce qui concerne les coups, blessures, voies de fait, les rébellions et les dégradations, la caution produirait des résultats salutaires : l'obligation de déposer une somme d'argent, la crainte de la perdre en cas de rechute, calme les colères, les ressentiments, les passions, bien mieux que ne le fait la prison. Les rixes, les batailles, sont enracinées dans les mœurs de nos Flandres ; beaucoup de paysans aisés ont l'habitude des violences ; en 1880, on a jugé environ 13.000 affaires de cette nature.

Or, quand les conditions dont j'ai parlé sont réunies, c'est-à-dire quand il s'agit d'une première infraction dont la peine n'excède pas six mois, il serait pratique d'accorder au juge la faculté :

a) De condamner avec ordre de surseoir à l'exécution de la peine, comme il est dit plus haut ;

b) D'obliger en outre le délinquant à déposer une caution déterminée, pendant le délai de la prescription.

Je rencontre plus loin l'objection tirée de l'insolvabilité de beaucoup de condamnés. Mais il importe de signaler dès à présent que les insolubles eux-mêmes échapperont dans certains cas à la prison, pourvu que des institutions charitables ou des particuliers, eu égard aux bons antécédents d'un délinquant ou aux circonstances de l'affaire, soient disposés à lui venir en aide. Il n'y aurait pas de mal, d'ailleurs, à faire revivre autant que possible chez nous les traditions de solidarité et d'assistance réciproque, si fort en honneur dans l'ancien droit anglais et germanique.

§ 4. — *Moyen de diminuer le nombre des petites affaires jugées par les tribunaux.*

La législation hollandaise, de son côté, nous offre un moyen pratique de réduire le chiffre des affaires jugées inutilement par les tribunaux ; de diminuer les frais de justice et de remédier à cet encombrement exagéré des audiences de nos tribunaux inférieurs dont je parle plus haut.

L'article 254 du code d'instruction criminelle hollandais de 1841, dispose que sur le vu du procès-verbal de contravention,

l'officier du ministère public près le tribunal de simple police convoque le contrevenant, qui peut échapper à la poursuite en payant le maximum de l'amende infligée par la loi. La poursuite n'a lieu qu'en cas de refus de paiement. Ce système produit en Hollande de bons résultats.

Il y a là le germe d'une modification salutaire à introduire dans notre procédure. On peut l'appliquer aux contraventions comme en Hollande, mais on peut aussi l'étendre à certaines matières correctionnelles.

Pour les *contraventions*, celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal sera invité à passer au bureau de l'officier public près du tribunal de simple police. Il échappera à toute poursuite en acquittant le maximum de l'amende imposée par la loi. Il lui serait délivré un bulletin aux fins d'aller payer l'amende chez le receveur, qui lui remettrait quittance. Sur le vu de la quittance, l'officier du ministère public bifferait l'affaire.

Pour que la mesure fût applicable à ceux qui vivent de leur travail, il suffirait d'ajouter que si le contrevenant est poursuivi pour la première fois et s'il est porteur d'un livret d'ouvrier, il échappera à la poursuite par le paiement d'une amende de 2 francs.

Pour les *délits*, il y aurait simplement à augmenter les attributions de la chambre du conseil.

La chambre du conseil peut, en vertu de la loi du 14 octobre 1867, renvoyer devant le tribunal de simple police ; le délit devient alors une contravention et on appliquera les règles indiquées plus haut.

Ou bien elle renvoie devant le tribunal correctionnel. Dans ce cas, s'il s'agit d'une première infraction et d'un fait qui, soit en vertu de la loi, soit en vertu de l'appréciation des magistrats composant la chambre du conseil, ne mérite pas une peine de plus d'un mois de prison, la chambre du conseil pourra dire dans l'ordonnance que le prévenu échappera à toute poursuite ultérieure par le paiement d'une amende à fixer entre le minimum et le maximum de la loi.

Le procureur du roi enverrait au prévenu une citation ainsi conçue : « Attendu que la chambre du conseil a rendu l'ordonnance suivante (*à copier*) le procureur du roi fait connaître au prévenu X... qu'il lui est loisible d'éviter la poursuite par le paiement d'une amende de francs. »

Dans ce cas, comme en matière de police, tout prévenu poursuivi pour la première fois pourra, sur la production de son livret d'ouvrier, se libérer par le paiement du minimum de l'amende.

Y a-t-il à ce système des inconvénients sérieux.

Notons d'abord que nous ne possédons pas en matière répressive de panacée universelle ; nous devons choisir entre des imperfections et adopter ce qui nous paraît le moins mauvais.

Le remède proposé est, dira-t-on, un retour à l'ancien droit, au principe de la compensation ; il permet à un délinquant de racheter son infraction et semble accorder une prime à la fortune ?

L'ancien droit permettait certainement des abus ; il faisait du crime des sujets le profit du prince, et de la poursuite un débat entre le fisc et le coupable. Mais faire prédominer l'élément civil dans la répression, quand il prédomine dans la lésion, ce n'est pas un abus, c'est le reflet pur et simple de la réalité.

Quant à l'inégalité des conditions, à l'impossibilité d'appliquer la mesure à tous, à la distinction entre les riches et les pauvres, cela n'est-il pas de l'essence de toutes les peines ? La prison produit-elle le même effet sur tous les délinquants ? A-t-elle la même portée pour le célibataire et pour le père de famille ? N'est-elle pas souvent un simple mal moral pour le riche et la ruine complète pour la famille du pauvre ? L'inégalité est de l'essence même de notre civilisation et ce n'est pas un système pénal qui la fera disparaître. Le juge d'ailleurs pourra, comme aujourd'hui, proportionner la peine pécuniaire à la condition sociale du coupable (1). L'égalité résulte de la proportion. Une amende de 2 francs est moins funeste pour l'ouvrier qu'un jour de prison. Quant aux indigents eux-mêmes, il leur sera bien plus facile de trouver des personnes charitables, ou des sociétés philanthropiques pour les soustraire à la peine par un léger secours, qu'il ne leur est facile aujourd'hui de trouver de l'ouvrage à la sortie de prison.

Une société de patronage qui veut relever un libéré en le plaçant chez un particulier rencontre de grands obstacles ; il est bien plus efficace d'arracher un malheureux à l'engrenage pénitentiaire, en payant pour lui une légère amende. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que le système ne serait appliqué aux débutants qu'en matière de contraventions et de délits très légers.

(1) L'ordonnance de Philippe le Bel, de 1292, faisait de l'égalité en graduant l'amende d'après le rang et la fortune du délinquant.

Y a-t-il un danger d'arbitraire ? Pas davantage. Il n'est jamais permis, pas plus à la chambre du conseil qu'au juge, d'inventer une amende. La chambre du conseil n'aura à appliquer que des amendes fixées par les lois. En outre, elle n'aura jamais le droit de contraindre au paiement. C'est une faculté laissée au délinquant qui peut refuser de payer et se laisser poursuivre. On n'entend pas dire que le procédé en question ait produit des abus en Hollande. Et si la loi du 4 octobre 1867 accorde aux Chambres préparatoires le droit de correctionnaliser, il n'y a pas de raison pour ne pas leur accorder le droit bien moins important dont je parle ici.

AD. PRINS,

Inspecteur général des prisons.

(La suite prochainement).